

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TRIMS/N/1/EGY/1

9 octobre 1995

(95-2994)

Comité des mesures concernant les
investissements et liées au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SUR
LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LIEES AU COMMERCE

Egypte

La Mission permanente de l'Egypte a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 29 septembre 1995.

L'Egypte ne dispose pas de lois ni de réglementations relatives à la teneur en éléments d'origine nationale des produits. Toutefois, elle offre certaines incitations sous forme de droits de douane réduits afin d'encourager la création et le développement de branches d'activité dans le pays. Ces mesures visent à favoriser l'exploitation des ressources disponibles et les transferts de technologies et à remédier au déficit chronique de la balance commerciale.

Les incitations en rapport avec les droits de douane sont volontaires, c'est-à-dire qu'elles sont à la disposition des entreprises qui choisissent d'en bénéficier.

La présente notification est sans préjudice des droits et obligations de l'Egypte résultant du GATT de 1994.